

Règlement d'exonération de TEOM des professionnels



Direction générale haute qualité de vie
Direction Prévention et gestion des déchets
Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex
T. 05 56 99 84 84
bordeaux-metropole.fr



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Sommaire :

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement d'exonération de TEOM des professionnels	1
1.1. Objet du règlement.....	1
1.2. Producteurs concernés par le règlement.....	1
1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM	1
Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération....	1
2.1. Calendrier de mise en œuvre.....	1
2.2. Modalités de transmission de la demande	2
2.3. Pièces justificatives à remettre	2
2.4. Voies et délais de recours.....	3
2.5. RGPD	3

Fondements juridiques :

L'article 1521 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM)

L'article 1499 à 1500 du Code Général des Impôts

Délibération n° 2022-145 du 25 mars 2022 - Plan stratégique de prévention et de gestion des déchets 2026 – Adoption - Autorisation

Délibération n° 2022-159 du 25 mars 2022- Fiscalité directe Locale - Exercice 2022 - Fixation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Adoption du règlement d'exonération des professionnels - Décision - Autorisation

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement d'exonération de TEOM des professionnels

1.1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'application de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels. Il s'adresse à tous les professionnels n'utilisant pas le service de collecte de Bordeaux Métropole et faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

1.2. Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par le présent règlement :

- Les locaux à usage commerciaux
- Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...)

Les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par ce règlement.

1.3. Conditions à remplir pour bénéficiaire de l'exonération de la TEOM

Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf. statut fiscal du local) et il doit prouver qu'il fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits, y compris les déchets assimilés aux ordures ménagères (par ex. déchets de prise de repas sur site ou papiers). Il ne doit utiliser aucun des services mis à disposition par Bordeaux Métropole (ni la collecte des ordures, ni celle des déchets recyclables, ni les centres de recyclage).

Aucune demande au motif de la « non-production de déchets » ne sera acceptée.

L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année. L'exonération de TEOM pour l'année (N+1) est instruite sur l'année (N), sur la base des justificatifs (contrats, factures, etc.) établis sur la période comprise entre janvier et avril de l'année (N).

Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération

2.1. Calendrier de mise en œuvre

La communication auprès des professionnels débutera dès avril 2022 afin qu'ils fassent leur demande

d'exonération pour 2023 au plus tard d'ici le 15 juin.

La délibération confirmant la décision d'exonérer de TEOM les professionnels qui n'utilisent pas le service à compter de 2023 sera soumise au Conseil du mois de septembre 2022.

Les refus d'exonération étant des décisions formant grief seront susceptibles d'être contestées. Il est donc important que les critères d'exonération soient bien formalisés et actés par délibération.

1 ^{er} avril au 15 juin	Dépôts des demandes d'exonération 15 juin : date limite de réception des demandes
15 juin– 10 juillet	Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance) Tout dossier incomplet au 10 juillet sera rejeté
10 juillet	Etablissement de la liste à annexer à la délibération (nom entreprise + adresse)
10 juillet au 1 ^{er} septembre	Transmission des informations à la DDFIP.
A partir de Septembre	Validation du Conseil de la métropole de la liste des locaux exonérés - délibération

2.2. Modalités de transmission de la demande

Le professionnel pourra transmettre son dossier en renseignant le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<https://formulaire.bordeaux-metropole.fr/demande-dexoneration-de-teom-des-professionnels>

Un accusé de réception lui sera transmis.

La date limite de remise des dossiers est fixé au 15 juin de l'année en cours pour une exonération sur l'année suivante. Aucun dossier parvenu hors délai ne sera instruit.

Pour le respect de cette date limite, la date de validation du formulaire en ligne sera retenue.

Un temps d'échange avec les professionnels est prévu du 15 juin au 10 juillet pour finaliser des demandes incomplètes.

Les dossiers incomplets au 10 juillet seront rejetés

2.3. Pièces justificatives à remettre

Pour bénéficier de l'exonération, le professionnel doit fournir :

- Les informations relatives au requérant et aux locaux concernés par la demande d'exonération ci-dessous :
 - Requérant
 - Enseigne
 - Raison sociale de l'entreprise
 - N° SIRET du local
 - N° SIREN de l'entreprise
 - Code NAF
 - Nom du référent au sein de l'entreprise
 - Coordonnées du référent qui peut être contacté par BM en cas de questions sur la demande d'exonération (tél, mail, adresse)

- Local pour lequel la demande d'exonération est formulée (il est possible de demander l'exonération de plusieurs locaux – les points suivants sont alors renseignés par local) :
 - Adresse précise du local (n°, voirie, commune – préciser le numéro de bâtiment le cas échéant)
 - Nom du propriétaire du local et numéro du propriétaire (tels qu'ils sont inscrits sur la taxe foncière dans le cadre « vos références » en haut à gauche de la 1ère page)
 - Adresse du propriétaire si elle est différente de l'adresse du local
 - Références cadastrales du local : code de section et numéro de parcelle (renseignement disponible sur (www.cadastre.gouv.fr))
 - Numéro fiscal « invariant » du local (information disponible sur le relevé de propriété)
- Une copie du contrat avec un ou plusieurs prestataires privés, faisant figurer le nom de l'entreprise, l'adresse concernée par la demande d'exonération et la nature des déchets pris en charge.

ET

- Une copie des factures établies par ce ou ces prestataires, depuis le 1er janvier de l'année portant sur une période d'au moins 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte des déchets doit être identique à celle du local pour lequel la date d'exonération est effectuée.

2.4. Voies et délais de recours

A toutes fins utiles, il est rappelé en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9 rue tastet 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

2.5. RGPD

Dans le cadre des obligations définies par l'article 1521 du code général des impôts, Bordeaux Métropole met en œuvre des traitements de données à caractère personnel visant à :

- identifier à partir du cadastre les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels soumis à la TEOM (mission d'intérêt public)
- inviter les professionnels, s'ils remplissent les conditions réglementaires annuellement définies par le conseil de Bordeaux Métropole, à solliciter leur exonération de la TEOM en adressant un formulaire de demande établi à cet effet (mission d'intérêt public)
- traiter annuellement les demandes et justificatifs concernés pour établir la liste des propriétaires bénéficiant de l'exonération de la TEOM (mission d'intérêt public)
- afficher annuellement la liste des immeubles exonérés sur les panneaux d'affichage de Bordeaux Métropole (obligation légale).
- communiquer celle-ci à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (obligation légale).

Les destinataires des données relatives aux propriétaires concernés sont : le service en charge des questionnaires de Bordeaux Métropole, la Direction générale finances et commande publique de

Bordeaux Métropole et la Direction Générale des Finances Publiques.

Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle après quoi elles seront archivées pour leur durée d'utilité administrative puis supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de Bordeaux Métropole à l'adresse mail suivante : contact.cnil@bordeaux-metropole.fr ou par courrier postal : Délégué à la Protection des Données